

14ème législature

Question N° : 18907	De M. Olivier Dassault (Union pour un Mouvement Populaire - Oise)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > plus-values : imposition	Tête d'analyse > réforme	Analyse > cessions immobilières. perspectives.
Question publiée au JO le : 19/02/2013 Réponse publiée au JO le : 13/08/2013 page : 8721 Date de renouvellement : 16/07/2013		

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets de la réforme des plus-values immobilières des particuliers, instaurée par la loi de finances pour 2004. Depuis cette réforme, le montant de l'impôt est directement prélevé sur le prix de vente par le notaire rédacteur et versé par celui-ci à l'administration, au moment de la publication de l'acte (et déclaré sur imprimé 2048-IMM). Les cessions concernées sont les cessions d'immeuble appartenant à des particuliers, ou détenu par des sociétés civiles à prépondérance immobilière, soumises à l'impôt sur le revenu. Il désirerait donc savoir le montant perçu par l'administration, au titre des plus-values immobilières des particuliers, depuis 2002 et le montant des sommes perçues au titre des plus-values de cessions de parts de société à prépondérance immobilière (déclaré sur imprimé 2048-M) pour les mêmes périodes.

Texte de la réponse

La chronique des plus-values de cessions immobilières des particuliers (article 150 U du code général des impôts) et des plus-values de cessions de parts de société à prépondérance immobilière (article 150 UB du même code) est détaillée dans le tableau suivant :

IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES en M€	2004*	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis (CGI - article 150 U)		1 068	1 332	1 422	1 207	714	842	1 156	1 717



ASSEMBLÉE NATIONALE

Cession de droits sociaux de sociétés immobilières (CGI-article 150 UB)		42	54	81	61	29	31	37	61
TOTAL	733	1 109	1 386	1 503	1 268	743	873	1 193	1 778

* Détail non disponible.

Source : comptabilité auxiliaire de l'État - MEDOC.

Les plus-values déclarées au titre de cessions antérieures à 2004 ont été imposées au barème de l'impôt sur le revenu.